

# REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE 1. AFFILIATION - COTISATIONS

### Article 1. Affiliation

#### 1.1.

La Fédération Française des Echecs (FFE) se compose des associations ou groupements sportifs dénommés clubs, affiliés à la fédération et constitués conformément à l'article 1.2 des Statuts.

Les clubs ne peuvent être affiliés à la FFE que s'ils comptent au moins cinq licenciés.

Les clubs affiliés sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du Jeu et doivent être en mesure de participer à des compétitions fédérales et internationales, ce qui nécessite de compter au moins cinq membres détenteurs d'une licence A.

Les clubs affiliés sont tenus de respecter les statuts et règlements de la FFE.

Lors de sa première affiliation, tout nouveau club est exonéré de sa cotisation club pour la saison sportive en cours plus une saison pleine.

En outre, avant sa première affiliation, un nouveau club peut demander à être considéré comme étant en "formation". Pour cela, il doit passer avec la FFE une convention d'objectifs sur trois ans dans laquelle il lui fait connaître son projet de développement en termes d'activités, ce qui l'autorisera à compter moins de cinq membres licenciés A mais au moins cinq membres licenciés pendant la période d'exonération de sa cotisation club. L'affiliation lui est accordée à titre provisoire pour cette période. L'affiliation devient définitive à l'issue de la période sauf avis contraire du comité directeur de la FFE. Dans les cas litigieux, le comité directeur peut statuer immédiatement.

Ces deux dernières dispositions ne s'appliquent en aucun cas à un nouveau club résultant d'une fusion entre plusieurs clubs affiliés déjà existants ou d'un simple changement de dénomination.

Dans tous les cas, un nouveau club juridiquement constitué doit faire parvenir à la Ligue Régionale dont il dépend un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient, une photocopie du JORF où figure la déclaration du club, la liste des membres de son bureau et une déclaration signée d'adhésion aux statuts et règlements de la fédération. La Ligue Régionale concernée est chargée de vérifier la conformité des statuts aux dispositions de la loi sur le Sport et des ses décrets d'application notamment à un fonctionnement démocratique, à la transparence de la gestion, à l'accès égal des femmes et de hommes aux instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de toute discrimination. Elle donne son avis avant la fin de la période d'affiliation provisoire.

Toute modification ultérieure des statuts et tout changement dans l'administration des clubs devront pareillement être portés à la connaissance de la Ligue Régionale concernée.

#### 1.2.

L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la FFE, après accord du Comité Directeur ratifié par l'Assemblée Générale. Ces associations peuvent en fonction de leur spécialité, appartenir à une fédération internationale distincte de la FIDE.

### Article 2. Cotisations

#### 2.1. La Cotisation Club

L'affiliation d'un club n'est effective que s'il verse annuellement une cotisation dénommée "cotisation club" prévue à l'article 1.2.2 des statuts. Ce versement doit accompagner, au début de chaque saison, l'envoi par le club à la FFE du premier bordereau de demande de licences sur lequel devra figurer un minimum de 5 demandes de licences A ou un minimum de 5 demandes de licences en cas de nouveau club considéré comme étant en formation et pendant sa période d'affiliation provisoire.

Seul le paiement de cette cotisation permet aux clubs d'obtenir la délivrance des cartes de licence ainsi que de participer à la vie démocratique et sportive de la FFE.

La « cotisation club » contient 3 parties, fixées par l'Assemblée Générale de la FFE : une part Fédérale, une part Ligue et une part Comité Départemental.

## **2.2. Les Cotisations Individuelles**

La cotisation des membres individuels des clubs se décompose en 2 parties :

- la part fédérale, fixée par l'Assemblée Générale de la FFE,
- les parts ligue et comité départemental, fixées par les Assemblée Générales des Ligues.

Cette part ne peut être supérieure à la part fédérale, dans chacune des catégories.

Elle doit être communiquée au secrétariat au moins un mois avant le début de la saison.

A cette cotisation peut s'ajouter une cotisation Club dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du Club et perçue directement par le Club.

Il existe deux catégories de cotisation dont les taux respectifs sont fixés chaque année par les Assemblées Générales.

### **2.2.1. La Licence A**

La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la FFE. Elle permet en particulier de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité et de jouer dans toutes les compétitions.

### **2.2.2. La Licence B**

La licence B confère à son titulaire les mêmes droits et devoirs statutaires que la licence A. Elle permet en particulier de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité. Toutefois, elle ne permet que de jouer dans certaines compétitions définies par le Comité Directeur.

Les conditions requises pour obtenir la délivrance de la licence B sont définies par le Comité Directeur et soumises à l'Assemblée Générale.

### **2.2.3.**

Les cartes de licence sont délivrées pour la durée d'une saison sportive, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Toute carte de licence délivrée avant le 30 septembre de la saison sportive a pour date d'effet le 1<sup>er</sup> septembre vis-à-vis des statuts et de tous les règlements de la fédération.

Si, en cours de saison, un membre titulaire de la licence B décide de prendre la licence A, il n'aura à acquitter que la différence entre le taux de cotisation de la licence A et de celui de la licence B.

## **Article 3. Perception des Cotisations**

### **3.1.**

Avant la fin de chaque saison, et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, la FFE fait parvenir à chaque club affilié un "état-navette" comportant la liste de ses membres licenciés à la date d'envoi. Après corrections éventuelles, le club retourne à la FFE cet état qui fait fonction de bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations correspondantes et de la cotisation Club s'il s'agit du premier bordereau de la saison.

Au début comme en cours de saison, l'absence du règlement ne permet pas la validation des licences. Tout club endetté à cet égard vis-à-vis de la FFE fera l'objet d'une poursuite disciplinaire.

La FFE reverse à chaque Ligue la part des cotisations qui lui revient.

### **3.2.**

Tout club affilié à la FFE qui ne respecterait pas l'obligation stipulée à l'article 1.4.3 des statuts de faire licencier tous ses adhérents qui ne sont pas déjà licenciés par ailleurs, sera mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du constat de l'infraction. Passé ce délai, le club incriminé fera l'objet d'une poursuite disciplinaire.

## **TITRE 2. L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 4. Composition de l'Assemblée Générale**

#### **4.1. Assemblée Générale Ordinaire**

Les clubs représentés au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 2.1.1.1 des statuts, doivent être affiliés à la FFE avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils répondent aux dispositions de l'article 1.1. du présent règlement, et s'ils sont à jour de leur cotisation club pour la saison en cours.

Leurs représentants, appelés délégués, doivent être dûment mandatés par le président de leurs clubs. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de titulaires de la licence A et du nombre total de titulaires de la licence A et de titulaires la licence B, selon le barème suivant :

Nombre de voix à partir du nombre des licences A et du nombre total des licences A et B

licences A	A + B	voix	A + B	voix	A + B	voix	A + B	voix	A + B	voix
5 à 14	5 à 44	1	45 à 114	2	115 à 314	3	315 à 614	4	> 614	5
15 à 34	15 à 45	2	46 à 115	3	116 à 315	4	316 à 615	5	> 615	6
35 à 59	35 à 65	3	66 à 135	4	136 à 335	5	336 à 635	6	> 635	7
60 à 89	60 à 90	4	91 à 160	5	161 à 360	6	361 à 660	7	> 660	8
90 à 119	90 à 120	5	121 à 190	6	191 à 390	7	391 à 690	8	> 690	9
120 à 149	120 à 150	6	151 à 220	7	221 à 420	8	421 à 720	9	> 720	10
150 à 179	150 à 180	7	181 à 250	8	251 à 450	9	451 à 750	10	> 750	11
180 à 209	180 à 210	8	211 à 280	9	281 à 480	10	481 à 780	11	> 780	12
210 à 239	210 à 240	9	241 à 310	10	311 à 510	11	511 à 810	12	> 810	13
240 à 269	240 à 270	10	271 à 340	11	341 à 540	12	541 à 840	13	> 840	14
270 à 299	270 à 300	11	301 à 370	12	371 à 570	13	571 à 870	14	> 870	15
300 à 329	300 à 330	12	331 à 400	13	401 à 600	14	601 à 900	15	> 900	16
330 à 359	330 à 360	13	361 à 430	14	431 à 630	15	631 à 930	16	> 930	17
360 à 389	360 à 390	14	391 à 460	15	461 à 660	16	661 à 960	17	> 960	18
390 à 419	390 à 420	15	421 à 490	16	491 à 690	17	691 à 990	18	> 990	19
420 à 449	420 à 450	16	451 à 520	17	521 à 720	18	721 à 1020	19	> 1020	20
450 à 479	450 à 480	17	481 à 550	18	551 à 750	19	751 à 1050	20	> 1050	21

Les lignes suivantes se déduisent de trente en trente pour les bornes et de un en un pour les voix.

L'effectif pris en compte pour le calcul des voix est celui officiellement arrêté au 31 août de l'année précédente.

Pour pouvoir voter, un délégué de club doit être majeur et répondre aux exigences des statuts.

#### **4.2. Assemblée Générale Extraordinaire**

Les dispositions de l'article 4.1. ci-dessus s'appliquent à l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque celle-ci se tient au cours du premier semestre d'une année.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans le second semestre de la saison sportive, les effectifs pris en compte sont ceux officiellement arrêtés un mois avant le déroulement de cette Assemblée.

#### **Article 5. Représentation**

Un club peut mandater pour le représenter en Assemblée Générale toute personne majeure jouissant au jour de cette Assemblée Générale des droits afférents à la licence FFE.

Un délégué ne peut représenter plus de 30 voix en plus des voix du club où il est licencié.

#### **Article 6. Convocation**

Le Président de la FFE convoque annuellement les clubs affiliés à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient dans le semestre suivant la date d'arrêt des comptes de l'exercice précédent, et à l'Assemblée Générale électorale, selon l'article 2.2.2.1.4 des statuts.

Les convocations, conformes à l'article 2.1.2.1 des statuts, sont adressées dans les délais suivants :

- un mois avant la date de la réunion pour l'Assemblée Générale annuelle,
- quinze jours avant la date de réunion pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 7. Votes**

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée en tenant compte des mandats détenus par chaque délégué. L'élection du Comité Directeur et du Président se fait à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul délégué.

## **TITRE 3. ADMINISTRATION**

### **SECTION 1. LE COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 8. Élections au Comité Directeur**

##### **8.1 Dépôt et validité des candidatures**

Les listes candidates au groupe A doivent être déposées au secrétariat général au plus tard 60 jours avant le jour fixé sur les convocations pour la tenue de l'assemblée générale.

Les listes présentées doivent comporter 24 noms avec 3 remplaçants possibles.

Une liste ne comportant pas 24 noms doit être déclarée invalide par le Comité Directeur Fédéral, qui aura au préalable pris connaissance du rapport de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales. Même lorsque la liste initiale comportait 24 noms avec ou sans remplaçant, cette règle s'applique si, après contrôle de validité de chacune des candidatures, il reste moins de 24 noms en raison de candidatures invalidées.

Les candidatures des groupes B et C doivent être déposées au secrétariat général au plus tard 60 jours avant le jour fixé sur les convocations pour la tenue de l'assemblée générale.

Le dépôt des candidatures sur listes et individuelles doit être accompagné de toutes pièces utiles permettant de constater qu'elles répondent aux obligations statutaires et notamment à celles décrites aux articles 2.2.2.1.3. et 2.3.3 des statuts.

Dans le groupe A, les listes qui comportent un candidat à la présidence, sont présentées avec le candidat à la présidence en tête de liste, les autres candidats sont présentés dans l'ordre où ils seront éventuellement déclarés élus.

Le candidat à la présidence peut présenter sa liste dans un texte n'excédant pas une page recto verso.

Si deux ou plusieurs candidats à la présidence figurent sur une même liste, seul le candidat figurant en tête de liste est habilité à présenter cette liste.

Dans les groupes B et C, chaque candidat peut se présenter dans un texte n'excédant pas 10 lignes.

##### **8.2 Élection au groupe A**

Les sièges sont attribués dans l'ordre présenté sur chaque liste.

##### **8.3 Sièges vacants**

Les sièges laissés vacants sont pourvus dans les conditions de l'article 2.2.2.1.3. des statuts.

Dans le groupe A, le ou les postes laissés vacants par un membre d'une liste sont pourvus par le premier membre non élu de cette liste, à défaut par le suivant.

A défaut de membre figurant sur la liste du membre sortant, le poste est pourvu par le premier membre non élu de la liste arrivée en second, à défaut, le premier membre non élu de la liste suivante.

Dans les groupes B et C, le ou les postes vacants sont pourvus par le(la) ou les candidat(e)s non élu(e)s ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Le mandat des membres ainsi élus prendra fin avec celui de l'ensemble du Comité Directeur.

##### **8.4 Vote par correspondance**

Tout président d'une association sportive affiliée à la fédération peut élire les membres du comité directeur par correspondance.

Avec les documents de convocation à l'assemblée générale électorale et tout bulletin de vote ainsi que déclaration des candidats, sont joints, dans une même enveloppe fermée :

- § Une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote de chacun des groupes A, B, et C
- § Un imprimé de déclaration sur l'honneur sur lequel le président de l'association sportive déclare être président en exercice figurant sur les listes électorales
- § Une enveloppe d'envoi portant la mention : "Élection des membres du comité directeur. - Vote par correspondance"

Le président de l'association sportive place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qu'il a reçue de la fédération et prend soin de la cacheter. Il insère cette enveloppe et la déclaration sur l'honneur sus-mentionnée dûment remplie, dans la deuxième enveloppe qui porte la mention : "Élection du comité directeur de la Fédération française des Echecs - Vote par correspondance". Il complète cette enveloppe et l'adresse au siège de la fédération.

Immédiatement après la clôture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président de la commission de surveillance des opérations électorales ouvre chaque pli et vérifie que l'enveloppe contenant le bulletin de vote est accompagnée de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

Il donne publiquement connaissance de l'identité de l'association sportive et de son président votant, émarge et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si, au moment de l'émargement, il est constaté que l'électeur ayant envoyé un vote par correspondance a déjà déposé un bulletin dans l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin de vote par correspondance n'est pas introduite dans l'urne et est immédiatement détruite sans avoir été ouverte. Il est procédé de même s'il est constaté l'absence de la déclaration sur l'honneur dûment remplie.

## **Article 9. Fonctionnement du Comité Directeur**

### **9.1. Convocation - Ordre du Jour**

Le Président de la FFE établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du Comité Directeur.

### **9.2. Fréquence des Réunions**

A la fin de chaque saison, le Comité Directeur établit, sur proposition du Président de la FFE, les dates d'au moins 3 réunions pour la saison suivante.

### **9.3. Délibérations**

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **9.4. Présence aux Réunions**

Une fois l'an seulement, un membre empêché d'assister à une réunion du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut être en possession que d'un seul pouvoir.

Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à deux réunions pendant le cours de son mandat est automatiquement considéré comme démissionnaire. Il est entendu qu'un membre régulièrement représenté n'est pas considéré comme absent.

### **9.5. Remboursement de Frais**

Les membres du Comité Directeur sont fondés à demander au Trésorier de la FFE le remboursement des frais entraînés par leur participation aux réunions. Ce remboursement comprend les frais de transport sur la base du tarif de deuxième classe de la SNCF, diminué le cas échéant de 20 % pour la délivrance de billets de congrès, plus une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Cependant, aucune demande de remboursement ne sera admise si elle est présentée plus de quarante jours après la réunion à laquelle elle s'applique, et si elle n'est pas accompagnée des justificatifs correspondants.

### **9.6. Commissions**

La création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur sauf éventuellement par l'application de la disposition prévue au deuxième alinéa de l'article 2.4.1.1 des statuts de la fédération, la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sur proposition du Président de la FFE, le Comité Directeur nomme les membres et le Président des Commissions et peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique de la FFE.

Le Comité Directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes Commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la FFE (règlement intérieur des Commissions, règlement des compétitions, etc.).

## SECTION 2. LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

### Article 10. Le Président de la FFE

#### 10.1 Élection du Président

Le président est élu par le comité directeur dans les conditions de l'article 2.3.1. des statuts.

Article supprimé (remplacé par l'article 8.1 Dépôt et validité des candidatures, et en conformité avec l'article 2.3.1 des statuts).

#### 10.2. Fonction du Président

Outre les attributions dévolues par l'article 2.3 des statuts, le Président représente la FFE dans tous les organismes nationaux et internationaux. Il peut déléguer tout ou partie de cette représentation, de façon permanente ou temporaire.

Chaque fois qu'il le juge utile pour assurer la bonne marche de la FFE, le Président peut nommer toutes personnes à tous emplois hors ceux prévus dans la composition du Bureau. Il en tient informé le Comité Directeur.

#### 10.3. Vacance du poste de Président

Le poste laissé vacant est pourvu dans les conditions de l'article 2.3.1. des statuts.

En cas de vacance du poste de président pour une période inférieure à trois mois ses fonctions sont assurées par le(les) vice-président(s).

Au delà de trois mois, sauf motivation particulière, cette vacance est considérée comme définitive et il est procédé au remplacement du président par le comité directeur conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2.3.1 des statuts.

En cas de vacance simultanée des postes de président et vice-présidents le comité directeur élit immédiatement un président conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 2.3.1 des statuts.

Dans tous les cas, le mandat du président ainsi désigné ou élu prend fin avec celui du comité directeur.

### Article 11. Le Bureau de la FFE

#### 11.1. Composition du Bureau

Aussitôt après son élection, le Président propose au comité directeur les membres du Bureau Fédéral conformément à l'article 2.2.2.2.1 des statuts.

Le Président propose également les Directeurs Nationaux et les Membres des Commissions appartenant ou non au Comité Directeur. Les Directeurs nationaux et les Présidents des Commissions siègeront après leur nomination avec voix consultative s'ils n'appartiennent pas au Comité Directeur. Le Comité Directeur ratifie collectivement ces nominations par un vote.

#### 11.2. Fonction du Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de la FFE. Il est chargé de la mise en application des décisions du Comité Directeur dans le cadre des orientations définies en Assemblée Générale. Il prend au jour le jour toutes les initiatives nécessaires pour assurer la bonne marche de la FFE.

Le Bureau peut être convoqué à tout moment par le Président sans formalité particulière.

#### 11.3. Cohésion du Bureau

Pour maintenir la cohésion indispensable au fonctionnement de la FFE, le Comité Directeur peut, sur proposition du Président, mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau ainsi que des Directeurs Nationaux et des Présidents des Commissions s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme aux objectifs de la FFE.

#### 11.4. Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents assistent en permanence le Président. Ils le remplacent dans ses fonctions en cas de vacance d'une durée inférieure à trois mois.

#### 11.5. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif officiel de la FFE, il veille notamment au respect du calendrier administratif. Il assure la diffusion des

informations aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs. Il établit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.

### **11.6. Le Trésorier**

Le Trésorier tient la comptabilité de la FFE, encaisse les recettes et procède au règlement des dépenses ordonnancées par le Président. Il procède aux remboursements de frais prévus au présent règlement ou expressément accordés par le Président, dans la stricte mesure où les demandes de remboursement, accompagnées des justificatifs, lui seront adressées au plus tard 40 jours après l'engagement des dites dépenses. Il prépare le rapport financier et le projet de budget adressés par le Président aux Clubs avant chaque Assemblée Générale annuelle.

## **SECTION 3. STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE LA FFE**

### **Article 12. Organisation Administrative**

L'activité administrative de la FFE est articulée sur les trois échelons suivants :

- les Clubs,
- les Comités Départementaux,
- les Ligues Régionales.

#### **12.1. Les Clubs**

Les Clubs affiliés à la FFE doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901 ou par la loi locale le cas échéant, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même loi.

Les Clubs représentent la base statutaire et démocratique de la FFE. Tous leurs membres doivent être licenciés à la FFE.

Les Clubs sont obligatoirement rattachés sur le plan administratif au Comité du Département où ils ont leur siège. Sur le plan sportif, des dérogations peuvent être accordées par le Comité Directeur de la FFE.

#### **12.2. Les Comités Départementaux**

Les Comités Départementaux sont constitués en associations régies par la loi de 1901 ou par la loi locale le cas échéant. Ils ont pour rôle d'aider et de coordonner l'action des Clubs de leur département. Leurs Statuts doivent être compatibles avec les statuts fédéraux.

Les Comités Départementaux sont obligatoirement rattachés à la Ligue de la région dans laquelle se situe leur département.

Les domaines des compétences des Comités départementaux sont :

- Relation avec les collectivités départementales : Conseil Général, Comité Départemental Olympique Sportif, Direction Départementale Jeunesse et Sports, Inspection Académique, Comité Départemental des Offices Municipaux des Sports.
- Relations avec la presse (pages départementales de la PQR),
- Création de Clubs,
- Aide au développement des Clubs,
- Organisation de compétitions départementales,
- Suivi administratif des Clubs.

#### **12.3. Les Ligues Régionales**

Constituées en associations régies par la loi de 1901 ou par la loi locale le cas échéant, les Ligues Régionales ont pour rôle de favoriser le développement de la pratique du jeu d'Echecs et de promouvoir la politique de la FFE dans leur ressort territorial qui correspond à celui des Services Extérieurs du Ministère chargé des Sports. Elles sont particulièrement tenues de faire respecter la réglementation fédérale. Leurs Statuts doivent être compatibles avec les statuts fédéraux.

Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la FFE le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion, afin de permettre à la FFE de négocier utilement avec les Pouvoirs Publics et les sponsors.

Les domaines des compétences des Ligues sont :

- Relation avec les collectivités régionales : Conseil Régional, Comité Régional Olympique Sportif, Direction Régionale Jeunesse et Sports, Rectorat, Comité Régional des Offices Municipaux des Sports.
- Relations avec la presse (pages régionales de la PQR, FR3, régions),
- Discipline,
- Arbitrage,
- Technique : Classement, Homologation (Tournois de parties rapides et de parties cadencées n'incluant que les joueurs de la Ligue),
- Formation de l'élite régionale,
- Organisation des compétitions régionales,
- Suivi administratif des Comités départementaux.

## **TITRE 4. LA COMPETENCE TECHNIQUE**

### **Article 13. La Commission Technique**

#### **13.1.**

La Commission Technique se compose de 13 membres, 11 membres élus et 2 membres de droit : le Président Fédéral et le Directeur Technique National.

Le Directeur Technique National propose les 11 membres élus de la Commission. Cette proposition doit être approuvée par le Président Fédéral puis par le Comité Directeur conformément à l'article 9.7. du présent Règlement Intérieur.

Des chargés de mission peuvent être nommés par le Directeur Technique National.

#### **13.2.**

La Commission Technique a pour but :

- de contrôler toute la vie technique de la Fédération
- d'assurer l'amélioration du niveau des joueurs français par l'établissement d'une politique échiquéenne sur le plan technique
- d'assurer la gestion technique de la Fédération dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Générale
- d'assurer la participation de la France dans les compétitions internationales et la sélection des joueurs français ; elle peut déléguer ses prérogatives à un Comité de Sélection composé de 5 membres proposés par le Directeur Technique
- de faire des propositions concernant le statut des joueurs de haut niveau
- de veiller à ce que les manifestations organisées dans le cadre des activités de la Fédération respectent les règles d'application, les appellations officielles et les cahiers des charges de la F.I.D.E. et de la F.F.E.
- d'établir des Classements annuels (ELO, RAPIDE, ...)
- d'établir le Calendrier Fédéral Officiel des compétitions
- de gérer la Direction des tournois et leur homologation
- de conseiller les Directions Techniques des Ligues qui feraient appel à elle
- d'établir un règlement pour les compétitions nationales, et de veiller à leur bonne organisation
- d'établir un règlement permettant d'accorder des titres de Maîtres Nationaux.

#### **13.3.**

Au sein de la Commission Technique, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum de 7 membres est nécessaire pour la validité des décisions. Le Directeur Technique reçoit alors tout pouvoir pour exécution.

#### **13.4.**

Des dispositions concernant des cas urgents d'application des règlements peuvent être adoptées par la Commission Technique et sont alors immédiatement applicables jusqu'au prochain Comité Directeur. Ils sont si nécessaires soumis au vote de ce Comité Directeur, et leur approbation entraîne leur publication dans le "Livre de la F.F.E."

### **13.5.**

Les titres nationaux décernés par application des règlements sont officialisés le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la F.F.E.

## **Article 14. Licence A et Licence B**

Tout titulaire de la licence B peut participer aux compétitions définies par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Technique de la FFE.

Tout titulaire de la licence A peut participer à toutes les compétitions de la FFE dans le cadre des règlements sportifs en vigueur.

La licence est strictement individuelle. Nul ne peut être licencié à plus d'un seul et unique Club.

## **Article 15. Le Transfert**

Le changement de Club (Transfert) est soumis aux dispositions suivantes :

### **15.1 Transfert d'une saison à l'autre**

Un joueur déjà licencié désirant changer de Club peut le faire, sur simple demande, durant la période de transfert libre, soit du 15 juillet au 30 septembre, en notifiant par écrit sa décision au Président de la Ligue du Club quitté, lequel accusera réception de cette notification par retour de courrier, au joueur et au Président du Club quitté.

Cette notification se fait sur un imprimé, mis à la disposition des Clubs par la Fédération. Les Présidents de Clubs sont tenus d'en fournir, sur simple demande, à leurs licenciés.

Un joueur peut également changer de Club sans avoir procédé aux formalités prévues au 1<sup>er</sup> alinéa, mais il ne pourra pas participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau Club si le Président du Club quitté s'y oppose. Cette opposition doit être faite au plus tard le 31 octobre.

### **15.2 Transfert en cours de saison**

Un joueur déjà licencié pour la saison en cours ne peut changer de Club qu'avec l'accord du Président du Club quitté. Il ne pourra participer aux compétitions par équipes pour le compte de son nouveau Club qu'avec l'accord de la Commission d'Homologation, qui aura été préalablement saisie par l'intéressé, et qui informera les Présidents des Ligues quittée et nouvelle de la demande et de sa décision.

## **Article 16. Fusion de Clubs**

### **16.1.**

Les Clubs désirant fusionner devront en faire la demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération avant le 15 mai de façon à ce que cette demande puisse être examinée par le Comité Directeur lors de la dernière réunion de la saison. A cet effet, ces Clubs doivent adresser à la Fédération, par l'intermédiaire des Ligues, le procès-verbal des Assemblées Générales des Clubs ayant décidé cette fusion.

### **16.2.**

Cette autorisation de fusion (ou d'absorption d'un Club par un autre) ne sera éventuellement accordée par le Comité Directeur qu'après la transmission du dossier par la Ligue où sera implanté le nouveau Club, avec avis circonstancié de la (ou des) Ligue(s) concernée(s).

### **16.3.**

La fusion (ou l'absorption) devient effective, sur le plan sportif, dès que l'autorisation est accordée par le Comité Directeur, mais la fusion ne pourra être homologuée officiellement que si une copie de la déclaration au Journal Officiel du nouveau Club, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive du nouveau Club, un exemplaire des Statuts et la composition du Comité Directeur du nouveau Club sont envoyés à la Fédération dans les deux mois suivant l'autorisation de fusion.

### **16.4.**

Les joueurs de chacun des Clubs d'origine sont qualifiés pour le Club issu de la fusion (ou de l'absorption) et seront considérés comme non mutés. Le Club issu de la fusion (ou de l'absorption) bénéficie de la qualification des équipes des Clubs d'origine, dans les limites prévues par les règlements de la Fédération.

### **16.5.**

Dans le cas où l'absorption est refusée par la Fédération mais quand même réalisée par les Clubs, les Clubs absorbés perdent leurs droits (qualification d'équipes, représentation à l'Assemblée Générale, etc.) et les joueurs des Clubs absorbés seront considérés comme mutés dans le Club absorbé.

Si la fusion des Clubs est refusée par la Fédération mais quand même réalisée, le nouveau Club perd les droits des Clubs d'origine (qualification d'équipes, représentation à l'Assemblée Générale, etc.) et sera considéré comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle. Il en est de même si le nouveau Club n'a pas fait le nécessaire pour son homologation définitive dans les délais (voir 16.3.).

### **Article 16 bis. Scission d'un Club**

Un Club désirant se scinder en deux Clubs devra en faire la demande auprès du Secrétaire Général de la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue où est implanté le Club. La Ligue transmettra cette demande à la Fédération avec son avis circonstancié.

L'autorisation de scission ne pourra être accordée que par le Comité Directeur de la Fédération.

Les deux nouveaux Clubs devront être totalement indépendants: Présidents et Comités Directeurs différents, sièges sociaux différents, lieux de jeu différents.

Le P.V. de l'Assemblée Générale du Club ayant décidé cette scission devra comporter la répartition des équipes qualifiées et des autres droits sportifs éventuels entre les deux nouveaux Clubs.

La demande de scission sera examinée par le Comité Directeur de la Fédération lors de sa première réunion suivant le dépôt de la demande dans le délai minimum d'un mois.

La scission ne sera effective qu'après la déclaration à la Préfecture des deux nouveaux Clubs et le dépôt auprès du Président de la Ligue concernée des P.V. des Assemblées Générales constitutives des deux nouveaux Clubs et après vérification de la légalité et de l'indépendance réelle des deux nouveaux Clubs par le Président de la Ligue qui en fera part au Secrétaire Général de la Fédération.

Pendant les deux saisons suivant la scission effective, les deux nouveaux Clubs ne pourront pas cumuler plus de droits sportifs qu'un seul Club.

Les joueurs de l'ancien Club optant pour l'un des deux nouveaux Clubs seront considérés comme non mutés.

Les droits administratifs de l'ancien Club (nombre de voix dans les A.G., etc.) seront partagés entre les deux nouveaux Clubs proportionnellement au nombre de joueurs ayant opté pour chacun des deux nouveaux Clubs.

Les deux nouveaux Clubs ne pourront pas faire l'objet de scission ou de fusion pendant les deux saisons suivant la scission effective.

Si l'autorisation de scission est refusée par la Fédération mais quand même réalisée, les deux nouveaux Clubs perdront les droits du Club d'origine et seront considérés chacun comme un nouveau Club partant au bas de l'échelle. Toutefois si un certain nombre de licenciés quittent un Club pour créer un nouveau Club sans qu'une autorisation de scission ait été demandée et obtenue, seul ce nouveau Club sera considéré comme un nouveau Club, le Club d'origine gardant tout ses droits sportifs et administratifs.

### **Article 17. Participation aux Compétitions**

Un joueur ne peut prendre part à une compétition par équipes que pour le compte du Club dans lequel il est licencié.

### **Article 18. Joueurs Étrangers**

La licence peut être accordée à un joueur étranger dans les mêmes conditions qu'aux joueurs français. Le joueur étranger de passage en France peut être autorisé à participer aux épreuves individuelles non exclusivement réservées aux joueurs français, sous condition d'être en règle avec une fédération nationale reconnue par la FIDE.

### **Article 19. Catégorie d'Age**

Les joueurs des deux sexes, licenciés, sont classés dans les huit catégories suivantes, en fonction de leur âge au 1<sup>er</sup> janvier de la saison sportive :

- Seniors : 20 ans et plus

- Juniors : moins de 20 ans (nés en x - 20, x - 19)
- Cadets : moins de 18 ans (nés en x - 18, x - 17)
- Minimes : moins de 16 ans (nés en x - 16, x - 15)
- Benjamins : moins de 14 ans (nés en x - 14, x - 13)
- Pupilles : moins de 12 ans (nés en x - 12, x - 11)
- Poussins : moins de 10 ans (nés en x - 10, x - 9)
- Petits Poussins : moins de 8 ans (nés en x - 8, .....)
- (x est l'année correspondant au 1er janvier).

## **Article 20. La Commission d'Homologation**

La Commission d'Homologation se compose de 7 membres.

### **20.1.**

La Commission se prononce sur les situations suivantes de certains joueurs : qualifiés ou non qualifiés, mutés ou non mutés, considérés comme étrangers ou non considérés comme étrangers ceci :

- avant le début de la saison, à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur,
- ou à tout moment à la demande du Club où est (ou sera) licencié le joueur, d'un autre Club, du Directeur Technique National, du Directeur de la Compétition, ou du Comité Directeur.

Les Clubs sont responsables de la qualification de leurs joueurs. Le Club qui se sera mis en situation illégale sans avoir sollicité et obtenu l'accord de la Commission d'Homologation sera pénalisé de manière rétroactive.

### **20.2.**

La Commission d'Homologation se prononce sans appel possible, sauf si des éléments nouveaux apparaissent après sa décision. Dans ce cas : réclamation à la suite d'éléments nouveaux, portant sur la situation d'un joueur déjà déterminée par la Commission d'Homologation, la réclamation sera examinée par la Commission d'Appels Sportifs. La décision de la Commission d'Appels Sportifs n'aura pas d'effet rétroactif et le Club ne sera pas pénalisé, mais la situation du joueur pourra être rectifiée pour la fin de la saison.

### **20.3.**

Sauf urgence dûment justifiée (exemple Coupe de France) le résultat d'une rencontre ne sera pas homologué avant le 15<sup>ème</sup> jour qui suit cette rencontre. L'homologation sera de droit le 30<sup>ème</sup> jour qui suit cette rencontre si aucune instance la concernant n'est en cours.

## **Article 21. La Direction Nationale de l'Arbitrage**

Les dispositions prévues au présent article sont complétées et précisées au règlement intérieur de la commission fédérale des arbitres (ou DNA), approuvé par le comité directeur de la fédération.

### **21.1.**

La Direction Nationale de l'Arbitrage (commission fédérale des arbitres selon l'article 2.4.2 des statuts) se compose de 9 membres. Le Directeur National de l'Arbitrage est désigné par le Président Fédéral. Le Directeur National de l'Arbitrage propose les 8 membres.

Cette proposition doit être approuvée par le Président Fédéral, puis par le Comité Directeur.

### **21.2.**

Elle est constituée d'un Directeur National de l'Arbitrage ; d'un Directeur des Tournois, Titres et Sanctions ; d'un Directeur des Règlements ; d'un Directeur de la Formation ; d'un Directeur des Examens ; d'un Directeur du Bulletin ; d'un Directeur des Traductions et de deux Conseillers Techniques.

### **21.3.**

Elle a pour but :

- d'assurer la formation des arbitres français, dans un souci de rigueur, de compétence, d'uniformisation des savoirs faire et de réactualisation des connaissances,
- de délivrer par des examens, les différents titres hiérarchisés d'arbitres,
- de gérer l'arbitrage des différents tournois en France,
- de présenter en français les règlements d'arbitrage et les textes officiels de la Fide,
- de tenir à jour, un livre de l'arbitre, un fichier national et une charte des arbitres,

- de faire paraître un bulletin des arbitres,
- d'assurer la compétence disciplinaire envers les joueurs et les arbitres,
- de gérer son budget.

#### **21.4.**

Les Ligues peuvent créer une Direction Régionale de l'Arbitrage à condition que leur structure soit calquée sur celle de la DNA vis à vis de la FFE et que leur fonctionnement respecte les objectifs définis par la Direction Nationale. Le Directeur d'une Direction Régionale d'Arbitrage est désigné par le Président de la Ligue. Le Directeur Régional propose les autres membres. Cette proposition doit être approuvée par le Président de la Ligue et par son Comité Directeur.

## **TITRE 5. AUTRES COMPETENCES**

### **Anciens articles 22 à 37.**

Ces articles sont remplacés par le «règlement disciplinaire» prévu à l'article 2.1.2.5 des statuts et approuvé par l'assemblée générale de la fédération.

### **Article 37 bis Commission de surveillance des opérations électorales**

La commission de surveillance des opérations électorales est composée de trois membres dont un président désigné par ses pairs, dès la première réunion de la commission.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales a voix prépondérante en cas d'égalité de voix.

La commission de surveillance des opérations électorales contrôle la liste électorale établie par les services de la fédération. Elle peut se faire présenter et prendre connaissance de toutes les données et de tous les documents qui ont été utilisés pour l'établissement de cette liste.

Cette liste doit comporter pour chaque association sportive, les nom et prénom du président en exercice à la date de son affiliation pour la saison sportive en cours.

Au 10 janvier, la liste arrêtée par la Fédération et dûment vérifiée par la commission de surveillance des opérations électorales est publiée sur le site Internet de la fédération.

Dans les dix jours suivant la publication informatique, tout licencié FFE peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur (association sportive) ou de son représentant (président en exercice) omis ou indûment inscrit.

Les recours sont formés devant la commission de surveillance des opérations électorales soit par courrier recommandé soit par courriel adressé à la Fédération française des Echecs.

Le président de la commission de surveillance des opérations électorales en accuse réception.

Dans le cas d'une contestation relative à l'identité du président en exercice, le requérant qui conteste le nom figurant sur la liste doit mentionner dans son recours les nom, prénom et adresse du président en exercice de l'association sportive.

Au delà du 20 janvier, les recours sont irrecevables et la liste électorale est arrêtée pour la saison sportive.

Cette liste reste consultable sur le site de la Fédération.

### **Article 38. Protection des compétitions fédérales**

Les dispositions prévues au présent article sont complétées et précisées au règlement intérieur de la commission fédérale des arbitres (ou DNA), approuvé par le comité directeur de la fédération.

Après épuisement des voies de recours internes, la suspension devenue définitive fait l'objet de la publicité appropriée et est notamment publiée dans le Bulletin des Arbitres.

#### **38.1. Forfait injustifié**

Tout forfait d'un licencié participant à un tournoi homologué et abandonnant la compétition avant son terme sans motif valable et justifié, entraîne automatiquement une sanction.

La sanction appliquée est une suspension individuelle ferme de toute compétition de trois mois.

La demande de sanction peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appels Sportifs selon la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement.

En cas de récidive, une nouvelle suspension de compétition de trois mois est appliquée et de plus, le récidiviste fera l'objet d'une demande de sanction disciplinaire devant la commission compétente.

### **38.2. Avertissements écrits**

Tout avertissement écrit donné à un licencié par un arbitre fédéral lors d'une compétition est archivé pendant deux ans. L'avertissement écrit peut faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appels Sportifs selon la procédure prévue à l'article 39 du présent règlement. Le deuxième avertissement écrit devenu définitif donné au même licencié entraîne automatiquement une sanction.

La sanction appliquée est une suspension individuelle ferme de toute compétition :

- de quatre mois pour deux avertissements écrits donnés à l'origine sur une période de deux ans ;
- de huit mois pour deux avertissements écrits donnés à l'origine sur une période d'un an.

## **Article 39. La Commission d'Appels Sportifs**

### **39.1.**

La Commission d'Appels Sportifs juge en dernier ressort :

- sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou contre les décisions des Ligues,
- sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des Ligues.

### **39.2.**

L'appel doit être formulé par écrit et envoyé par courrier au tarif lettre.

A peine d'irrecevabilité, il est adressé directement au président de la Commission d'Appels Sportifs et dans les dix jours qui suivent la réception de la décision contestée.

### **39.3.**

La commission se compose de cinq membres désignés par le comité directeur qui en nomme le président. L'ensemble de ses membres sont invités à formuler leur avis sur les affaires par tout moyen de communication. Ils peuvent être convoqués à une réunion si la nature du litige l'exige. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents physiquement ou ayant donné leur avis.

## ***TITRE 6. DISPOSITION PARTICULIERE***

### **Article 40. Disposition Particulière**

Toute contestation pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, par le Bureau Fédéral qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Paris le 1 Octobre 1989, modifié par les Assemblées Générales du 24 mars 1990, du 23 mars 1991, du 27 mars 1993, du 26 mars 1994, du 28 janvier 1996, du 2 mars 1997, du 26 novembre 2000, du 16 octobre 2004 et du 21 janvier 2006. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

## ***Annexe au Règlement Intérieur***

Conformément à l'article 1.3.4 des statuts, cette annexe entrera en vigueur le jour où la Fédération Française des Echecs sera reconnue fédération délégataire.

### **Annexe :**

La Fédération peut constituer une Ligue professionnelle dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

« II- Les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des

associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine également les relations entre la ligue et la fédération. Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions qu'elle organise. »